

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300035

Mme X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 avril 2013
Lecture du 23 mai 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 5 février 2013, présentée Mme X., demeurant (...) ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 24 octobre 2012 par laquelle le chef du département de la gestion des corps techniques de la navigation aérienne a rejeté sa demande du 6 septembre 2012 tendant au bénéfice des dispositions de l'article 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat ;

Mme X. soutient que :

- les conditions réglementaires sont réunies pour bénéficier des dispositions de l'article 40 du décret du 22 septembre 1998 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mars 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Le haut-commissaire fait valoir que :

- Mme X., qui a refusé le logement mis à sa disposition pour des raisons de convenances personnelles ne peut prétendre au versement d'une indemnité forfaitaire de frais de changement de résidence ;

Vu l'ordonnance en date du 19 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 22 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, de Mayotte ou les collectivités territoriales de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 99-761 du 3 septembre 1999 modifiant le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2013 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Travan, représentant l'Etat ;

1. Considérant que Mme X., ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, a été affectée à la direction de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} novembre 2012 ; que dès le 11 mars 2012, elle avait fait savoir à son administration que ne souhaitait pas bénéficier d'un logement administratif meublé ; qu'en conséquence, l'administration par une décision du 24 octobre 2012 dont Mme X. demande l'annulation, a rejeté la demande que lui avait présentée l'intéressée le 6 septembre précédent et tendant au remboursement de ses frais de transport de bagage calculé sur le fondement de l'article 40 du décret susvisé du 22 septembre 1998 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 39 du décret du 22 septembre 1998 : « *L'agent qui bénéficie d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence est remboursé de ses frais de transport de bagages au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer. Les agents relevant du décret du 9 mai 1995 susvisé ou du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisé sont indemnisés de ces mêmes frais à l'aller et au retour* » ; que selon l'article 40 du même décret : « *L'agent qui ne bénéficie pas d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autre que les frais de transports de personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence dont le montant est déterminé suivant des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer. Les agents relevant*

du décret du 9 mai 1995 susvisé ou du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisé sont indemnisés de ces mêmes frais à l'aller et au retour » ;

3. Considérant que, pour des raisons personnelles exposées dans sa correspondance du 11 mars 2012, Mme X. a renoncé au bénéfice d'un logement meublé auquel elle pouvait prétendre et qui lui ouvrait droit au remboursement de ses frais de transport de bagages sur le fondement de l'article 39 du décret 4 précité du 22 septembre 1998 ; qu'une telle renonciation ne lui ouvrait pas, pour autant, droit audit remboursement sur le fondement de l'article 40 dont ne relèvent que les agents qui ne peuvent bénéficier de l'article 39 ; qu'ainsi, c'est à bon droit que l'administration lui faisant application de ces dernières dispositions, lui a refusé le bénéfice des dispositions de l'article 40 ; qu'il s'ensuit que les dispositions précitées ne sauraient avoir pour effet de lui conférer, pour la prise en charge de ses frais de changement de résidence, d'autres droits que ceux qui lui était ouverts par l'article 39, seul applicable à sa situation ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision contestée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.